JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Mai 2018	<mark>60^{ème} année</mark>	N°1412

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES	
12 Février 2018	Loi n°2018-005 bis portant loi de Règlement définitif du Budget de 2007

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementa	ires	
30 Janvier 2018	Arrêté n°0038 portant seuils de compétence des organ	nes de passation e
	de contrôle des marchés publics	275
Actes Divers	-	

25 Décembre 2017	Arrêté n°1047 portant désignation des membres de la Commission Pluri-Départementale de Marchés M.A.E.CM.E.FM.F.P.T.M.AM.C.I.TM.J.SM.R.P.S.CM.E.D.D. 276
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
16 Février 2018	Décret n°035-2018 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de
	réintégration à M. Sidi Ahmed Ahmed276
16 Février 2018	Décret n°036-2018 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de
	réintégration à M. Abdallahi Khalil Cheikh Sidiya276
16 Février 2018	Décret n°038-2018 autorisant M. Cheikh Sidi Hedi à conserver la
	nationalité mauritanienne
13 Mars 2018	Décret n°056-2018 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de
	réintégration à M. Ahmed Namy El Hassan Maghari276
13 Mars 2018	Décret n°058-2018 autorisant M. Youssouf Birry Diagana à conserver
	la nationalité mauritanienne
Ministère des	s Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Actes Divers	
	Arrêté n°1070 portant nomination des Personnes Responsables de
20 20000010 2017	Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère des
	Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel
Mini	istère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Actes Réglementaire 15 Janvier 2018	
13 Janviel 2010	Arrêté n°0018 portant premier renouvellement de l'autorisation
	Exclusive d'Exploration accordée en vertu du Contrat d'Exploration-
	Production portant sur le Bloc C 9 du Bassin Côtier 278
Actes Divers	
21 Février 2018	Arrêté n°0094 portant attribution de la licence n°36 autorisant
	l'exercice des activités de production, de distribution et de vente
	d'énergie électrique dans les localités de Wali et TEICHTAYA au
	bénéfice de la société EAPD 279
28 Décembre 2017	Arrêté n°1073 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la
20 Decembre 2017	•
	carrière industrielle permanente n°1142 pour le gypse, dans la zone
	d'Oum Tounsi (Moughataa de Ouade Naga, Wilaya du Trarza), au
	profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES SARL279
28 Décembre 2017	Arrêté n°1074 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière
	industrielle permanente n°2519 pour la substance du gypse dans la zone
	de Sebkha N'Dghancha (Moughataa de Akjoujt Wilaya de l'inchiri) au
	profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES SARL280
28 Décembre 2017	Arrêté n°1075 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la
20 Detellible 201/	<u>-</u>
	carrière industrielle permanente n° 1143 Pour le gypse, dans la Zone
	Ouest Guedm Ifernane (Moughataa de Ouade Naga, Wilaya du Trarza),
	au profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES-SARL281
03 Janvier 2018	Arrêté n°003 portant prorogation de délais pour entreprendre les
	travaux d'exploitation minière dans le cadre du nermis d'exploitation

	n°609C1, pour les substances du groupe 1, au profit de la société E
	Aouj Mining Company SA281
18 Janvier 2018	Arrêté Conjoint n°0023 portant autorisation provisoire à importer des
	substances explosives destinées à la réalisation des travaux de
	réhabilitation et de remise en état du champ pétrolier de Chinguetti, au
	profit de la société Haliburton
Mini	stère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementair	res
01 Mars 2018	Décret n°2018-044 portant modification de certaines dispositions du
	décret n°2015-159 du 01 Octobre 2015 portant application de la lo
	n°2015-017 du 29 Juillet 2015 relative au Code des Pêches282
19 Février 2018	Arrêté conjoint n°0093 modifiant et complétant certaines dispositions
	de l'arrêté conjoint n°0085/ du 29 Janvier 2015 fixant la tarification du
	marché au poisson de Nouakchott
27 Mars 2018	Arrêté n°0241 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°326 du 29 Mars 2017
	portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du
	Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE284
27 Mars 2018	Arrêté n°0242 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société
	MASERR
Ministère de	l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
	Territoire
Actes Divers	
26 Décembre 2017	Arrêté n°1063 portant désignation des membres de la Commission des
20 Decembre 2017	Marchés du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de
	l'Aménagement du Territoire
26 Décembre 2017	Arrêté n°1064 portant nomination des Personnes Responsables de
	Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère de
	l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire287
	Ministère de l'Agriculture
Actes Divers	
22 Mars 2018	Décret n°201-052 portant nomination d'une inspectrice au Ministère de
	l'Agriculture
22 Mars 2018	Décret n°2018-053 portant nomination de deux fonctionnaires au
	Ministère de l'Agriculture
21 Mars 2018	Arrêté n°0186 portant agrément d'une Coopérative agricole dénommée
	« Nasser/Nimlane/Tensigh/Tidjikja/Tagant »288
	Ministère de l'Elevage
Actes Divers	~
26 Décembre 2017	Arrêté n°1065 portant nomination des Personnes Responsables de
	Marchés Publics (PRMP) des autorités Contractantes du Ministère de
	l'Elevage et de celles sous sa tutelle

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementair	es		
19 Mars 2018	Décret n°2018-051 portant approbation des modifications apportées au		
	statut de Mauritanian Airlines International adopté par le décret n°2009-		
	238 du 7 Décembre 2009 portant approbation du Statut de Mauritanien		
Actes Divers	Airlines International		
28 Février 2018	Décret p°2018 040 partent pomination des mambres du conseil		
20 FeVIICI 2010	Décret n°2018-040 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société de Transport Public (STP)		
20 Eármian 2010	d'administration de la Société de Transport Public (STP)290		
28 Février 2018	Décret n°2018-041 portant nomination du Président du conseil		
20.57 : 2010	d'administration de la Société de Transport Public (STP)290		
28 Février 2018	Décret n°2018-042 portant nomination des membres du conseil		
	d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de		
04.75	1'Amitié »		
01 Mars 2018	Décret n°2018-045 portant nomination d'un fonctionnaire et agents non		
	permanents au Ministère de l'Equipement et des Transports291		
16 Mars 2018	Décret n°2018-048 portant nomination du Secrétaire Général du		
	Ministère de l'Equipement et des Transports291		
26 Décembre 2017	Arrêté n°1066 portant désignation des membres de la Commission des		
	Marchés du Département de l'Equipement et des Transports291		
26 Décembre 2017	Arrêté n°1067 portant nomination des Personnes Responsables de		
	Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de		
	l'Equipement et des Transports		
11 Janvier 2018	Arrêté n°0015 portant agrément d'AVISEC - Mauritanie pour		
	l'exercice des services privés de sureté sur les aéroports de		
	Mauritanie292		
11 Janvier 2018	Arrêté n°0016 portant agrément de Sécuriciel, pour l'exercice des		
	services privés de sûreté sur les aéroports de Mauritanie293		
11 Janvier 2018	Arrêté n°0017 portant agrément de Mauritanienne de Sécurité Privée,		
	pour l'exercice des services privés de sûreté sur les aéroports de		
	Mauritanie		
	Ministère de l'Education Nationale		
Actes Réglementair	es		
16 Mars 2018	Décret n°2018-047 instituant un prix dénommé Prix du Président de la		
	République pour les Sciences		
Actes Divers			
28 Décembre 2017	Arrêté Conjoint n°1078 portant autorisation d'ouverture d'un		
	établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE EL		
	HAMD »		
04 Janvier 2018	Arrêté Conjoint n°0005 portant autorisation d'ouverture d'un		
	établissement d'enseignement privé dénommé « ECOLE PRIVEE EL		
	BOUROU »		

04 Janvier 2018	Arrêté Conjoint n°0006 portant autorisation d'ouverture d'un		
	établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE DES		
	ECOLES EL MAALI PRIVEES »295		
Ministère	de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche		
	Scientifique		
Actes Réglementaire	es		
16 Mars 2018	Décret n°2018-049 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-		
	138 du 21 Juillet 2016 portant création de l'Université de Nouakchott		
	Al Aasriya et fixant les règles de son organisation et		
	fonctionnement		
27 Mars 2018	Décret n° 2018-054 modifiant certaines dispositions du décret n°		
	2009-158 du 29 Avril 2009, modifié, portant création, organisation et		
	fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique		
	de Rosso298		
26 Février 2018	Arrêté n°106 relatif au contrôle de connaissances et examens des		
	établissements Privés d'Enseignement supérieur		
Com	mission Electorale Nationale Indépendante		
23 Avril 2018	Délibération n°001 relative à la nomination du Secrétaire Général de la		
	CENI		

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018-005 bis portant loi de Règlement définitif du Budget de 2007

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2007 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

N	ature	Charges (UM)	Ressources (UM)
A	Opérations à caractère définitif		(UNI)
-	Recettes fiscales		106 602 101 083
_	Recettes non fiscales (hors pétrole)		55 761 141 686
-	Recette en capital		4 444 413 512
-	Dons		=
-	Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		16 461 948 464
-	Recettes exceptionnelles		-
-	Dépenses de fonctionnement	115 396 051 777	
-	Dette publique	11 132 456 637	
	Intérêts	9 409505 427	
	Amortissement	1 722 951 210	
-	Dépenses communes et diverses	31 983 189 293	
-	Acquisition d'avoirs fixes	24 475 360 015	
-	Prêts consentis	-	
-	Avances consenties	-	
B-	· Opérations à caractère provisoire		
-	Comptes de prêts		
-	Comptes d'avances	8 286 373 863	7 992 003 010
-	Prise de participation		
\mathbf{C}	- Comptes d'affectation spéciale		
-	En recette		5 541 813 093
-	En dépense	1 764 428 125	
		193 037 859 710	196 803 420 848

<u>Article 2</u>: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2007 est arrêté à 183 269 604 745 UM. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe I de la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2007 est arrêté à 7 992 003 010 UM.

<u>Article 4 :</u> Le montant définitif des dépenses du budget général de 2007 est arrêté à 182 987 057 722 UM. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 5: Le montant définitif des dépenses du compte d'avance en 2007 est arrêté à 8 286 373 863UM.

<u>Article 6</u>: Le résultat du budget général de 2007 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	183 269 604 745 UM
Dépenses	182 987 057 722 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	282 547 023 UM

<u>Article 7</u>: I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont pérennantes sont arrêtés, au 31 Décembre 2007 aux sommes mentionnées au tableau ci – après :

Désignation	Charges (UM)	Ressources (UM)
Comptes d'affectation speciale	1 764 428 125	5 541 813 093 UM
Comptes de prêts	-	-

Comptes d'avances	8 286 373 863	7 992 003 010
Comptes de participations	-	-

II – Le déficit du compte d'avance de 294 370 853 UM et à l'instar du solde des opérations du Budget Général à transféré en compte de résultat.

Recettes du compte d'avance	7 992 003 010 UM
Dépenses du compte d'avance	8 286 373 863 UM
Déficit des recettes par rapport aux dépenses	-294 370 853 UM

III- Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont pérennantes sont arrêtés à la date du 31 Décembre 2007, aux sommes ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation speciale		11 856 597 463 UM
Comptes de prêts	-	
Comptes d'avances	1 994 356,00 UM	
Comptes de participation	3 310 594 144 UM	

IV – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2008.

Article 8 : La somme des soldes fixés à l'article 6 et 7 III est transférée au débit du compte de résultat.

Déficit des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2007	11 823 830 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats	11 823 830 UM

<u>Article 9</u>: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 Février 2018 MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE Le Ministre de l'Economie et des Finances

EL MOCTAR OULD DJAY

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article Premier: Objet

Le présent arrêté d'application de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 Portant code des marchés publics et du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant ses décret d'applications, a pour objet de fixer les seuils de compétence des organes de passation des Marchés Publics, le seuil de

contrôle des marchés publics et le seuil d'obligation de fournir une garantie.

Article 2: Le seuil de compétence des Commissions de passation des Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics le montant à partir duquel toute dépense publique dévient de la compétence des Commissions de passation des marchés publics est fixé à un million cinq cent mille (1. 500 000 MRU TTC) d'ouguiyas toutes taxes comprises

Eu égard à la spécificité de l'activité des institutions suivantes le CSA, la SOMELEC et la SNDE, le seuil est porté à cinq millions (5. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya.

<u>Article 3</u>: Seuil de Contrôle des marchés publics.

En tant qu'organe de contrôle des marchés de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de contrôle des marchés publics (CNCMP) procède, en application des articles 11,et 12 de la loi n°2010-044 du 22 novembre 2010 portant code des marchés publics à l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des demandes propositions, des rapports d'évaluation des soumissions, des procès-verbaux et des décisions préparées ou prises par des Commissions de passation des marchés publics des autorités contractantes des marchés d'un montant supérieur à vingt 000 000 millions (20. **MRU** TTC) d'ouguiya, Toutes taxes comprises pour les travaux et dix millions (10.000.000 MRU TTC) d'ouguiya, toutes taxes comprises pour les fournitures et prestations intellectuelles.

<u>Article 4</u>: Seuil de l'obligation de transmission à l'ARMP des décisions de la CNCMP relatives aux marchés d'entente directe.

En application des dispositions de l'article 216 du décret 2017 -126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, les décisions de la CNMP en matière de marché d'entente direct sont immédiatement transmises à l'autorité de régulation des Marchés Publics dès que le montant du marché dépasse 10 millions (10.000 000 MRU TTC) d'ouguiya toutes taxes comprises.

<u>Article 5</u>: Seuil d'obligation de fournir une garantie

En application des dispositions de l'article 45 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre. Les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offre sont tenus de fournir une garantie d'offres lorsque le

dossier d'appel d'offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure à deux millions (2. 000 000 MRU TTC) d'ouguiya, Toutes taxes comprises.

<u>Article 6:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7: Application

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1047 du 25 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Pluri-Départementale de Marchés M.A.E.C-M.E.F-M.F.P.T.M.A-M.C.I.T-M.J.S-M.R.P.S.C-M.E.D.D

<u>Article Premier</u>: Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission Pluri Départementale de Marchés M.A.E.C-M.E.F-M.F.P.T.M.A-M.C.I.T-M.J.S-M.R.P.S.C-M.E.D.D, créée par l'arrêté n°912 PM du 03 novembre 2017 ci-après dénommée « Commission ».

<u>Article 2</u>: Sont désignés membres, siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission des marchés des autorités contractantes des départements constituant la Commission :

- Mohamed Lemine Mohamed Sid'Ahmed, membre chargé du Secrétariat Permanent de la Commission;
- Ismail Ould Abdallahi, représentant désigné du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Aziza Mint Ahmed, représentante désignée du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Mohamed M'Hamed Oumar Esghayer, représentant désigné du

- Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Salka Mint Hamada, représentante désignée du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed Salem Ould Abdou, représentant désigné du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civil;
- Chein Cheikh Mohamed, représentant désigné du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Mohamed Lemine Ould Bamba, représentant désigné du Ministère de l'Economie et des Finances.

<u>Article 3</u>: Siègent également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la Commission:

- Maouloud Ould Ndiack :
- Cheikh Mohamed Saleck.

<u>Article 4</u>: Les Ministres M.A.E.C-M.E.F-M.F.P.T.M.A-M.C.I.T-M.J.S-M.R.P.S.C-M.E.D.D sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°035-2018 du 16 Février 2018 accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M. Sidi Ahmed Ahmed

Article premier: La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à M. Sidi Ahmed Ahmed, né le 15/06/1969 à Nouakchott, fils de M. Ahmed Talebna et de Vatimetou Mohamed Mahmoud, nationalité acquise: Espagnole, profession: sans.

<u>Article 2:</u> Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°036-2018 du 16 Février 2018 accordant la nationalité mauritanienne

par voie de réintégration à M. Abdallahi Khalil Cheikh Sidiya

Article premier: La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à M. Abdallahi Khalil Cheikh Sidiya, né le 01/01/1964 à Boutilimit, fils de M. El Khalil Ahmed Cheikh Sidiya et de Khadijetou Brahim Cheikh Sidiya, nationalité acquise: Marocaine, profession: sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°038-2018 du 16 Février 2018 autorisant M. Cheikh Sidi Hedi à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: M. Cheikh Sidi Hedi né le 02/10/1972 à Rosso, fils de M. Sidi Bowbe Hedi et de Aichetou Sitra N'Danga, profession: sans, Numéro National d'Identification: **2218090465**, ayant acquis la nationalité Russe, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°056-2018 du 13 Mars 2018 accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M. Ahmed Namy El Hassan Maghari

Article premier: La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à M. Ahmed Namy El Hassan Maghari, né le 31/12/1984 à Tidkikja, fils de M. Namy El Hassen Maghari et de Salka Ibrahim, nationalité acquise: Marocaine, profession: sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°058-2018 du 13 Mars 2018 autorisant M. Youssouf Birry Diagana à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: M. Youssouf Birry Diagana né le 19/10/1975 au Ksar, fils de M. Birry Khalidou Diagana et de Mariem Youssouf Koita, profession: sans, Numéro National d'Identification: 2831774836, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2:</u> Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°1070 du 26 Décembre 2017 Portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel.

Article **Premier**: Sont nommées Personnes Responsables de Marchés **Publics** des Autorités Contractantes Ministère relevant du des **Affaires** Islamiques et de l'Enseignement Originel, les personnes suivantes :

- Mr. Mohamed Ould Abdellahi, pour l'Administration centrale du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Mr. D. Takiyou Ellah Taleb Jedou, pour l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun;
- Mr. Ousmane Sidi Bouna, pour le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras :
- Mr. Abdellahi Ould Mohamed Salem Ould Adoud, pour l'Institution Nationale des Awqafs;
- Mr. Moussa Ould Mohamed El Hacen, pour l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques;

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de

l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°0018 du 15 Janvier 2018 portant premier renouvellement de l'autorisation Exclusive d'Exploration accordée en vertu du Contrat d'Exploration-Production portant sur le Bloc C 9 du Bassin Côtier.

Article Premier : **Définitions**

- CEP désigne le Contrat d'Exploration-Production sur le bloc C9 signé le 18 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société « Total E&P Mauritania Block C9 B.V » et approuvé par le décret n°2012-001 publié le 30 janvier 2012 ;
- Les termes utilisés dans le présent arrêté et qui sont définis dans le Code des Hydrocarbures Bruts prennent le sens qu'il y est leur donné;
- Les termes utilisés dans le présent arrêté et qui sont définis dans le CEP prennent le sens qu'il y est leur donné;

<u>Article 2</u>: Premier Renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploration

En application de l'article 3.2 du CEP et sur demande du Contractant, l'Autorisation Exclusive d'Exploration dans le cadre du CEP est renouvelée, pour deux (2) années, à compter du 31 janvier 2018, à l'intérieur du Périmètre de Recherche tel qu'il résulte de l'application de l'article 3.7 du CEP et tel qu'il est défini par les cordonnées présentées dans l'article 3 ci – dessous.

Article 3 : Coordonnées du Périmètre de Recherche

Le Périmètre de Recherche durant la deuxième phase de la période de recherche est défini par les coordonnées suivantes :

Point	X (m) W84_N28	Y (m) W84_N28
0	215000	2065000
1	235000	2065000
2	235000	1975000
3	150000	1975000
4	150000	2075000
5	160000	2075000
6	160000	2070000
7	170000	2070000
8	170000	2065000
9	175000	2065000
10	175000	2060000
11	215000	2060000

Article 4 : Garantie

En application de l'article 4.6 du CEP, le Contractant a obligation de remettre au Ministre, dans les trente (30) jours suivant réception du présent arrêté, une garantie bancaire émise par une banque internationale de premier rang conformément à l'Annexe 3 du CEP d'un montant de vingt-cinq millions de Dollars Américains (25.000.000 USS) couvrant ses engagements minima du forage d'un puits au cours de la deuxième phase de la Période de Recherche, conformément à l'article 4.2 du CEP.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0094 du 21 Février 2018 portant attribution de la licence n°36 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans les localités de Wali et TEICHTAYA au bénéfice de la société EAPD.

Article Premier: Une Licence d'une durée de cinq (5) ans, pour l'exercice des activités de productions de distribution et

vente d'énergie électrique dans les localités de Wali et Teichtaya est délivrée à la société EAPD Sarl dont le siège est à Nouakchott

<u>Article 2:</u> Les caractéristiques de cette licence sont décrites dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1073 du 28 Décembre 2017 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1142 pour le gypse, dans la zone d'Oum Tounsi (Moughataa de Ouade Naga, Wilaya du Trarza), au profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES SARL

Article premier: Il est procédé à la mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1142 pour le gypse détenue en vertu de l'arrêté n°2438 du 14 Octobre 2010, par TAFOLI MINERALS au profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES SARL, ci – après dénommée LGM et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La société LGM est tenue de respecter tous les engagements relatifs à cette autorisation d'exploitation de carrière dès la signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1074 du 28 Décembre 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente

n°2519 pour la substance du gypse dans la zone de Sebkha N'Dghancha (Moughataa de Akjoujt Wilaya de l'inchiri) au profit de la société l'ORPEX GYPSUM AND MINES SARL.

Article Premier: La société l'ORPEX GYPSUM AND MINES SARL, si après dénommée LGM, RC 96148/GU/17157 Tel: 22141411 est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°2519 pour le gypse dans la zone de Sebkha N'Dghamcha (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2: Cette carrière dont la superficie est égale à 24 km² est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	434 000	2 071 000
2	28	434 000	2 065 000
3	28	430 000	2 065 000
4	28	430 000	2 071 000

<u>Article 3</u>: LGM est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 modifiée et complétée en 2009-2012 et 2014 portant code Minier.

Article 4: LGM devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des Mines.

Article 5: LGM est tenue de respecter le code de travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°094-2004 du 4 novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: LGM s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

Article 9: LGM est tenue de fournir à la Direction en charge des Mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6°% calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux, en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB si celuici est exporté avant d'être vendu.

Article 10: LGM s'est acquittée, conformément aux dispositions du Code Minier, le droit de réception par quittance n° A02454173 et le droit rémunératoire et la redevance supérficiaire par quittance

n°A02454916 au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor public.

Article 11: Le Secrétaire général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1075 du 28 Décembre 2017 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n° 1143 Pour le gypse, dans la Zone Ouest Guedm Ifernane (Moughataa de Ouade Naga, Wilaya du Trarza), au profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES-SARL.

Article Premier: Il est procédé à la mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière Industrielle permanente n°1143, pour le gypse détenue en vertu de l'arrêté n°2439 du 14 Octobre 2010, par TAFAOLI MINERALS au profit de la société LORPEX GYPSUM AND MINES-SARL, ci –après dénommée LGM et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La société LGM est tenue à respecter tous les engagements relatifs à cette autorisation d'exploitation de carrière dés la signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°003 du 03 Janvier 2018 portant prorogation de délais pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n°609C1, pour les substances du groupe 1, au profit de la société El Aouj Mining Company SA

Article premier: En application des dispositions de l'article 47 du code minier et de la communication en conseil des ministres en date du 22 Juin 2017, relative à la prolongation des délais de démarrage des projets d'exploitation du minerai de fer, il est accordé à la société El Aouj Mining Company SA, une prolongation des délais, allant jusqu'au 31 décembre 2019, pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n°609C1, pour les substances du groupe 1 (le fer).

Article 2: La société El Aouj Mining Company SA, s'engage à finaliser les différentes études complémentaires et à mobiliser les financements nécessaires pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le délai ci dessus mentionné.

Article 3: Pendant la période de prorogation indiquée à l'article premier, El Aouj Mining Company SA demeure assujettie aux impôts institués au profit des collectivités locales tels que prévus aux articles 25,26 et 27 de la loi n°2002/02, en date du 20 Janvier 2002, portant Convention Minière Type ainsi que la taxe sur les véhicules à moteur prévue à l'article 29 de ladite loi.

Il reste entendu que la société **El Aouj Mining Company SA** demeure redevable de la taxe superficiaire annuelle.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Directeur Général des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0023 du 18 Janvier 2018 portant autorisation provisoire à importer des substances explosives destinées à la réalisation des travaux de

réhabilitation et de remise en état du champ pétrolier de Chinguetti, au profit de la société Haliburton

Article premier: Il est accordé à la société Haliburton, téléphone 45245155, Nouakchott, une autorisation d'importation provisoire des substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réhabilitation et de remise en état du champ pétrolier de Chinguetti dans notre bassin côtier offshore, et ce conformément aux quantités ci – après:

Description	Quantité
1-DETN. RED. TOP, FIRE ELECTRIC, 1.03G	20 unités
2- BOOSTER, BIDI, HMX, DET- 3050-429	
3- CD DET HMX, 80GR, XHV, NYL, AIRPACK	50 unités
	500 unités
4- PERF3.125, SGL, STRNG, CIRCULATOR, HMX	350 unités
5- CUTTER, COILED TUBING, 1.375IN, 7 GHMX	
6- DTN, ELECD2010, Resistorised 0.4G	3 unités
	5 unités

Article 2 : Les substances explosives importées seront transportées par avion charters spécial à destination à l'aéroport Oum – Tounsi de Nouakchott à partir immédiatement duquel ils seront acheminées par Hélicoptère sous escorte de la Gendarmerie Nationale vers le dépôt temporaire situé sur la plate – forme dans notre bassin côtier offshore. Les quantités de substances explosives et l'itinéraire de leur transport devront être communiqués à l'Administration des Mines, deux semaines au moins avant leur date d'importation.

<u>Article 3</u>: La validité de la présente autorisation est de six (6) mois à compter de sa date de délivrance.

<u>Article 4</u>: La société Haliburton est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée,

portant Code minier, l'Ordonnance n°85-156 du 23 Juillet 1985 réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie et le décret n°2013-142 du 07 Août 2013, modifié, portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.

Article 5: Si la société Haliburton constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, elle doit en faire la déclaration immédiatement, auprès des autorités administratives et sécuritaires les plus proches et de la Direction Générale des Mines.

<u>Article 6</u>: Cette autorisation porte le n°253 du registre spécial tenu à la Direction Générale des Mines.

Article 7: Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que le Wali de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2018-044 du 01 Mars 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°2015-159 du 01 Octobre 2015 portant application de la loi n°2015-017 du 29 Juillet 2015 relative au Code des Pêches

Article premier: Les dispositions de l'article 13 du décret n°2015-159 du 01 Octobre 2015 portant application de la loi n°2015-017 du 29 Juillet 2015 relative au Code des Pêches Maritime sont abrogées et remplacées comme suit :

<u>Article 13 (nouveau)</u>: La pêche commerciale, telle que définie à l'article 6 de la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015

portant Code des Pêches, comprend : la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche hauturière.

Est considérée comme pêche artisanale maritime, toute pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de longueur hors – tout (LHT) inférieure ou égale à quatorze (14) mètres non motorisés ou ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 150 chevaux et opérant avec des engins de pêche passifs, à l'exception de la senne tournante coulissante. La pêche artisanale compte quatre catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fons et Poissons pélagiques.

Est considérée comme pêche côtière maritime, toute pêche exercée par un navire (i) de longueur inférieure ou égale à 26 mètres et ne remplissant pas les spécifiques conditions de la pêche pour artisanale les Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fonds et (ii) de longueur strictement inférieure à 60 m pour les pélagiques. Les navires de pêche côtière opèrent avec des engins passifs ou non à l'exception du chalut de fond et de la drague.

La pêche côtière est une pêche fraiche dont les produits sont débarqués et commercialisés au départ de la Mauritanie. Elle comprend quatre (4) catégories : Céphalopodes, Crustacés, Poissons de fonds et poissons pélagiques.

Au niveau de la catégorie des poissons pélagiques, on distingue 3 segments :

- Senneurs de LHT longueur inférieure ou égale à 26 m;
- Senneurs de LHT supérieure strictement à 26 et inférieure ou égale à 40 mètres, et
- Senneurs et chalutiers pélagiques de LHT supérieure strictement à 40 et inférieure ou égale à 60 m.

Toutefois, par dérogation, le Ministre chargé des Pêches peut autoriser les navires côtiers nationaux à exercer :

- Dans la zone réservée au type de licence de pêche artisanale pour les embarcations pontées dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres;
- Dans la zone réservée au segment 1 de la catégorie des poissons pélagiques pour des senneurs dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 28 mètres.

Est considérée comme pêche hauturière maritime toute pêche commerciale pratiquée à l'aide de navires ayant des caractéristiques autres que celles définies ci – dessus.

Les activités de pêche commerciale peuvent être autorisées, conformément aux types, catégories et segments définis au présent article.

Un arrêté du Ministère chargé des Pêches précisera, en tant que de besoin, les dispositions applicables aux types et catégories de la pêche.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0093 du 19 Février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°0085 du 29 Janvier 2015 fixant la tarification du marché au poisson de Nouakchott.

<u>Article Premier</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°0085/MP/MPEM/MF du 29 janvier 2015 fixant la tarification du Marché au Poisson de Nouakchott sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau): La redevance du MPN prélevée sur le produit provenant de la pêche artisanale et côtière non destinées aux usines de farine de poisson est fixée à 1,5% de leur valeur.

<u>Article 2</u>: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n°0085/MPEM/MF/ du 29 janvier 2015 fixant la tarification du Marché au Poisson de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0241 du 27 Mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°326 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE

<u>Article Premier</u>: La Société **NOUR** FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lot N° 83) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 3 000 000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus:
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires :
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et

- standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°326 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0242 du 27 Mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MASERR

<u>Article Premier</u>: La Société MASERR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m² mètres carrés (Lot N° 46) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus :
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime:
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées

- de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- **G)** Toute personne qui détient exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards et environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Arrêté n°1063 du 26 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission des Marchés du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire créée par l'arrêté n°912 du 03 novembre 2017, ciaprès dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés :

- 2.1 Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :
- Ahmed Salem Ould Abdellahi, membre chargé du Secrétariat permanent de la Commission;

Mohamed Sidi Ould Taleb, member;

Meiloud Mohamed Abderrahmane, membre.

- 2.2 Siègent également en qualité d'experts avec voix consultative, dans les différentes formations de la Commission:
- Dr. Doudou Sall:

Hmeita Mint Sidi Elemine.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1064 du 26 Décembre 2017 Portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relavant du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:

- 1- Mouhamed Ould Sidi Ould Toulba, MHUAT
- 2- Mouhamed El Khalifa Ould Mouhamed Ahmed, ETR-ML
- 3- Mouhamed El Moctar Ould BouAmou, ADU
- 4- Diagana Cheikh Tidjiane, AMEXTIE
- 5- Mouhamed Salem Mohamed Yehdih Ahmed, ISKAN

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Décret n°201-052 du 22 Mars 2018 portant nomination d'une inspectrice au Ministère de l'Agriculture

Article premier: Est nommé à compter du 18 Août 2016 Mme Fatimetou Mint El Mourad, non affiliée à la fonction publique, inspectrice à l'inspection interne au cabinet du Ministère de l'Agriculture, NNI 0768395589, précédemment Directrice des Affaires Administratives et Financières au même Ministère en remplaçant de Mr Nourdine Ould Abdel Vetah, agent non permanent, Mle 1800479, NNI 8327617035.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-053 du 22 Mars 2018 portant nomination de deux

fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture

<u>Article premier</u>: Sont nommés au Ministère de l'Agriculture pour compter du 23 Novembre 2017, Messieurs:

Cabinet du Ministre:

 Le conseiller technique chargé de la Formation et la Recherche: El Moustapha Ould El Wavy, non affilié à la fonction publique, NNI 8544439001, précédemment inspecteur général au même Ministère

Inspection Interne:

- L'Inspecteur Général: Djieh Ould Cheikh Bouye, administrateur civil, Mle 54256Y, NNI 3173061188, précédemment conseiller technique chargé de la Formation et la Recherche au même Ministère.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0186 du 21 Mars 2018 portant agrément d'une Coopérative agricole dénommée « Nasser /Nimlane /Tensigh /Tidjikja/Tagant »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée Nasser/Nimlane/Tensigh Moughataa de Tidjikja, Wilaya de Tagant.

<u>Article 2</u>: Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Arrêté n°1065 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics (PRMP) des autorités Contractantes du Ministère de l'Elevage et de celles sous sa tutelle.

<u>Article Premier</u>: Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère de l'Elevage, à compter de la date de la signature du présent arrêté, conformément aux indications ci-après :

- Dr. Teslem Mint Bourweisse, PRMP pour l'Administration Centrale :
- Cheikh Ould Mouchteba, PRMP de l'Unité de Coordination du Projet Régional d'Appui ou Pastoralisme au Sahel (PRAPS);
- Dr. Mohamed El Hacen Ould Eyl Bougue, PRMP de l'Office National de Recherches et de Développements de l'Elevage (ONARDEL);
- Abdallahi O/ Mohamed Salem PRMP de la Société des Abattoirs de Nouakchott SAN;
- Mohamed Navae Ahmedou Salem, PRMP de la Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL);
- Yahya Baba, PRMP de la Centrale d'Approvisionnement en Intrant d'Elevage (CAIE).

<u>Article 2</u>: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Elevage est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2018-051 du 19 Mars 2018 portant approbation des modifications apportées au statut de Mauritanian Airlines International adopté par le Décret n°2009-238 du 7 Décembre 2009 portant approbation du Statut de Mauritanian Airlines International

<u>Article Premier</u>: Sont approuvées les modifications de l'article 27 du Statut Mauritanian Airlines International, adopté

par le décret n°2015-007 du 14 Janvier 2015 approbation portant des modifications apportées au Statut de Mauritanian Airlines International adopté par le décret n°2009-238 du 07 décembre 2009 portant approbation du statut mauritanian Airlines International annexées au présent décret.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

STATUT DE LA COMPAGIE AERIENE DENOMMEE MAURITANIAN AIRLINES INTERNATIONAL (MAIL) ADOPTE PAR LE DECRET n°2009-238 DU 7 DECEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DE STATUT MAIL

Article 27 (nouveau) bis : La Compagnie Mauritanian Airlines International est administrée par un Conseil d'administration composée des membres nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Il comprend:

- L'Administrateur, Directeur Général de la SNIM, président
- Le représentant du Ministère chargé de l'aviation Civile ;
- Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou ;
- Le Directeur Général de Mauritanian Airlines International.

Actes Divers

Décret n°2018-040 du 28 Février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société de Transport Public (STP)

<u>Article premier</u>: Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société de Transport Public (STP) pour une durée de trois (03) ans:

- Un chargé de mission représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Un conseiller économique représentant du ministère de l'Economie et des Finances :
- Un conseiller chargé des affaires juridiques représentant du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget;
- Directrice des Etudes, de Programmation et de Coopération représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :
- Directeur général des Transports
 Terrestres au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Directeur général des hydrocarbures au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines;
- Un représentant du personnel de la Société des Transports Publics.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-041 du 28 Février 2018 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société de Transport Public (STP)

<u>Article premier</u> : Est nommé Président du conseil d'administration de la Société de

Transport Public (STP) pour un mandat de trois (03) ans: Monsieur **Sanghott Ousmane Racine.**

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-042 du 28 Février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

<u>Article premier</u>: Sont nommés membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit « port de l'Amitié » pour une durée de (3) trois ans :

- Un chargé de mission représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Un chargé de mission représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :
- Le Directeur Général du Trésor Public, représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget;
- Le Directeur de la Marine Marchande au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Le Directeur Général des Infrastructures de Transport au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Le Directeur Général des Transports Terrestres au Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur des Etudes et des Recherches Economiques, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le Directeur du Commerce Extérieur, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

- Le représentant des Manutentionnaires portuaires ;
- Le représentant du personnel du Port Autonome dit « Port de l'Amitié ».

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-045 du 01 Mars 2018 portant nomination d'un fonctionnaire et agents non permanents au Ministère de l'Equipement et des Transports

<u>Article premier</u>: Sont nommés et ce à compter du 14 septembre 2017 conformément aux indications ci – après, Messieurs:

<u>Direction Générale de Transports</u> <u>Terrestres :</u>

- Directeur Général: Mohamed Mahmoud Demba Ba agent non permanent, précédemment Directeur des Transports Terrestres, matricule 089514X, NNI 0546457164 en remplacement de Cheikhna Gaouad, matricule 88236H admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- Directeur général adjoint : Mohamed Lemine Ould Lemrabott, professeur technicien, précédemment directeur régional de l'Equipement et des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, matricule 080822 Z, NNI 7192563775, en remplacement de Ethmane Ould Mennane, matricule 88390A, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Direction des Transports Terrestres:

 Directeur: Lemhaba Ould Sidi agent non permanent chef service contrôle et visites techniques, matricule 101364C, NNI 6796888747; Coordination Bureau Contrôle Routier: Le coordinateur Bouya Ahmed Ould Navea agent non permanent précédemment chef service d'examen de permis de conduire, matricule 101362 A, NNI 3816107459 en remplacement de Lam Aboubekrine, matricule 16321P, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

<u>Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou</u>

- Directeur: **Bowba Ould Mohamed** agent non permanent chef service de permis de conduire, matricule 89556 S, NNI **5293781112**.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-048 du 16 Mars 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports

Article premier: Est nommé à compter du 07 décembre 2017 Monsieur Sid'Ahmed Ould Brahim, non affilié à la fonction publique, précédemment Directeur Général des Infrastructures de Transports, matricule 102341P, NNI 7312630181, Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports en remplacement de Diallo Daouda Samba, matricule 41607Z admis à faire valoir ses droits à la retraite.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1066 du 26 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du Département de l'Equipement et des Transports.

<u>Article Premier</u>: Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission des Marchés du Département

de l'Equipement et des Transports créée par l'arrêté n°912 du 03 Novembre 2017, ci-après dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés :

- 2.1. Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du Département de l'Equipement et des Transports :
- Yacoub Ould Haibelty, membre chargé du Secrétariat permanent de la Commission;
- -Aboubecrine Mohamed Ahmed, membre;
- -Ahmedou Ould Hamed, membre.
- 2.2. Siègent également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la Commission :
- Mahjouba Elalem,
- Mohamed Ould Mohamed Mahmoud.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1067 du 26 Décembre 2017 portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Equipement et des Transports.

<u>Article Premier</u>: Sont nommées Personnes Responsables de Marchés Publics des Autorités contractantes relevant du Ministère de l'Equipement et des Transports:

Messieurs:

- ✓ Lam Mamadou Amadou, pour l'Administration centrale du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- ✓ Ahmed O/ M'Bareck, pour l'Autorité de Régulation et

- d'Organisation des Transports Routiers ;
- ✓ Camara Dramane Seydi Boubou, pour la Société de Transport Public ;
- ✓ Mohamed Mahmoud El Hachimy, pour le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » ;
- ✓ Abdellahi Mohamed El Hacen, pour la Société des Bacs de Mauritanie :
- ✓ Mohamed Saleck O/ Beouba, pour le Laboratoire National des Travaux Publics ;
- ✓ Mechry Yacoub, pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :
- ✓ Mohamed Ali O/ Sidi Mohamed, pour la Société des Aéroports de Mauritanie;
- ✓ Ahmedou Jidou O/ Sidi, pour l'Office National de la Météorologie.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0015 du 11 Janvier 2018 Portant agrément d'Avisec – Mauritanie pour l'exercice des services privés de sureté sur les aéroports de Mauritanie.

<u>Article Premier</u>: La société AVISEC – Mauritanie est habilitée pour exercer les services privés de sûreté sur les aéroports de la Mauritanie.

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité pendant une période de trois mois (03) à compter de la date d'obtention de la licence d'exploitation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision

du Ministre chargé de l'aviation civile notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

<u>Article 4</u>: La société AVISEC – Mauritanie s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

<u>Article 5</u>: La société AVISEC – Mauritanie devra introduire après de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice de ses activités.

Article 6: Cet agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de sa date de délivrance. En cas de renouvellement de cet agrément, la Société AVISEC –Mauritanie doit adresser une demande au Ministre chargé de l'aviation civile, trois (03) mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0016 du 11 Janvier 2018 portant agrément de Sécuriciel, pour l'exercice des services privés de sûreté sur les aéroports de Mauritanie.

<u>Article Premier</u>: La société **Sécuriciel** est habilitée pour exercer les services privés de sûreté sur les aéroports de la Mauritanie.

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité pendant une période de trois mois (03) à compter de la date d'obtention de la licence d'exploitation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

<u>Article 3</u>: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile notamment, en cas de manquements graves

et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

<u>Article 4</u>: La société **Sécuriciel** s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

<u>Article 5</u>: La société **Sécuriciel** devra introduire après de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice de ses activités.

Article 6: Cet agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de sa date de délivrance. En cas de renouvellement de cet agrément, la Sécuriciel doit adresser une demande au Ministre chargé de l'aviation civile, trois (03) mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0017 du 11 Janvier 2018 Portant agrément de Mauritanienne de Sécurité Privée, pour l'exercice des services privés de sûreté sur les aéroports de Mauritanie.

Article Premier: La société Mauritanienne de Sécurité Privée est habilitée pour exercer les services privés de sûreté sur les aéroports de la Mauritanie.

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité pendant une période de trois mois (03) à compter de la date d'obtention de la licence d'exploitation délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'aviation civile notamment, en cas de manquements graves

et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Article 4: La société Mauritanienne de Sécurité Privée s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La société Mauritanienne de Sécurité Privée devra introduire après de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice de ses activités.

Article 6: Cet agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de sa date de délivrance. En cas de renouvellement de cet agrément, la Mauritanienne de Sécurité Privée doit adresser une demande au Ministre chargé de l'aviation civile, trois (03) mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2018-047 du 16 Mars 2018 instituant un prix dénommé Prix du Président de la République pour les Sciences

Article premier: Il est crée un prix à caractère honorifique dénommé « prix du Président de la République pour les sciences » pour récompenser les élèves de l'enseignement secondaire lauréats des compétitions des Olympiades et Rallyes.

<u>Article 2</u>: Le Ministère en charge de l'Enseignement Secondaire détermine les modalités d'organisation et le règlement

intérieur des olympiades et du rallye des sciences.

Article 3: Valeur du prix:

> Au niveau des olympiades :

- Les trois premiers de la 7^{ème} année secondaire bénéficieront de prix numéraires respectivement de 100.000 N-UM, 50.000 N-UM et 30.00 N-UM chacun dans les disciplines de Mathématiques, de Sciences Naturelles et de Physique et Chimie.
- Les trois premiers de la 4^{ème} année secondaire percevront respectivement 100.000 N-UM, 50.000 N-UM et 30.00 N-UM chacun en Mathématiques.

> Au niveau du Rallye :

Les trois équipes lauréates bénéficieront respectivement de prix numéraires de 90.000 N-UM, 60.000 N-UM et 30.000 N-UM des niveaux de l'enseignement secondaire participants au Rallye des sciences.

Les prix sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

<u>Article 4</u>: La remise des prix sera organisée sous le haut patronage de son excellence le Président de la République après proclamation des résultats.

<u>Article 5</u>: Les Ministres de l'Education Nationale et de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-4-- D:----

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°1078 du 28 Décembre 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE EL HAMD » Article premier: Monsieur El Hacen Ould Mohamed Ould Issa, né le 04 Janvier 1980 à Magta Lahjar, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa du Ksar (Nouakchott – Ouest), un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE EL HAMD ».

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0005 du 04 Janvier 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « ECOLE PRIVEE EL BOUROU »

Article premier: Monsieur Mohamed Lemine Ould Taleb, né en 1947 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Teyarett (Nouakchott – Nord), un établissement d'enseignement privé dénommé « ECOLE PRIVEE EL BOUROU ».

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0006 du 04 Janvier 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE DES ECOLES EL MAALI PRIVEES »

<u>Article premier</u>: Monsieur **Dah ould Abdel Baghi**, né en 1953 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Arafat (Nouakchott – Sud), un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE DES ECOLES EL MAALI PRIVEES ».

<u>Article 2:</u> Toute contravention aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2018-049 du 16 Mars 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016- 138 du 21 Juillet 2016 portant création de l'Université de Nouakchott Al Aasriya et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

Article Premier: Les dispositions des articles 4, 6, 14, 22, 23, 24, 27, 30, 33, et 51 du décret 2016 – 138 du 21 Juillet 2016 portant création de l'Université de Nouakchott Al Aasriya et fixant les règles de son organisation et fonctionnement sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Titre III: Organisation

Article 4 (nouveau): L'administration de l'Université comprend un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration », assisté des organes suivants :

- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique;

- le Conseil de Discipline;
- la Commission des Marchés.

Elle comprend également un organe exécutif, des facultés et des établissements universitaires.

Chapitre I : Le Conseil D'Administration et Autres Organes Délibérants de l'Université de Nouakchott Al Aasriya

Section 1 : Le Conseil d'Administration (CA)

6(nouveau): Article Le Conseil d'Administration est présidé par une personne dont l'expérience l'intégrité professionnelle, morale. la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées et comprend les membres suivants:

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Le Directeur chargé de la Fonction Publique ;
- Les Doyens et Directeurs d'établissements universitaires ;
- Deux personnalités universitaires proposées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie;
- Des représentants élus des enseignants, à raison de deux représentants par établissement universitaire relevant de l'Université;

- Un représentant élu des personnels administratifs, techniques et de service :
- Quatre représentants élus des étudiants, pour deux ans renouvelables une seule fois.

Le Président de l'Université et le Secrétaire général de l'Université assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Section 3: Le Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS)

<u>Article 14 (nouveau)</u>: Le Conseil Pédagogique et Scientifique est présidé par le Président de l'Université et comprend les membres ci-après :

- Le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Le Directeur chargé de la Fonction Publique, qui assiste aux délibérations portant sur la carrière des enseignants;
- Les Doyens des facultés et Directeurs des établissements universitaires relevant de l'Université;
- Quatre (4) enseignants élus par l'ensemble des enseignants de l'Université, à raison de deux (2) pour chacun de deux collèges de grade;
- Deux (2) représentants élus par les étudiants de l'Université, pour deux (2) ans renouvelables une seule fois (un(1) représentant des étudiants du cycle Licence et un (1) représentant des étudiants des étudiants des étudiants des cycles de Master et Doctorat. Les étudiants n'assistent pas les délibérations relatives à la carrière des enseignants.

Chapitre III : Des Etablissements Universitaires

Article 22 (nouveau): Les Facultés et Instituts sont des entités administratives de l'université. Elles regroupent des

départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de service.

Les organes délibérant de la faculté ou de l'institut comprennent un conseil de faculté ou d'institut et des assemblées de départements.

La faculté est dirigée par un Doyen, assisté d'un vice doyen et d'un secrétaire général de faculté.

L'institut est dirigé par un Directeur, assisté d'un directeur des études et d'un secrétaire général d'institut.

<u>Article 23 (nouveau)</u>: le Conseil d'Etablissement est organe délibérant, il :

- assure la gestion pédagogique, scientifique, académique et de la recherche;
- établit les besoins prioritaires de l'Etablissement en matière d'enseignement, de recherche, de documentation; et fait à cet égard les recommandations appropriées aux autorités universitaires compétentes;
- propose au chef d'Etablissement toute mesure utile pour le développement de l'Etablissement, en terme d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche et de la performance des enseignants;
- élabore les propositions budgétaires de l'établissement et répartit les moyens financiers entre ses différentes structures ;
- propose les projets de création des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- propose au conseil d'Administration de l'université toute reforme des formations assurées au sein de l'établissement, toutes mesures propres à améliorer

- l'insertion professionnelle des diplômes ainsi que les mesures visant la formation des étudiants :
- prend toutes mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement et garantir la qualité de la formation et de la recherche;
- élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

<u>Article 24 (nouveau)</u>: Le Conseil d'Etablissement est présidé par le Doyen ou Directeur et comprend les membres ciaprès:

- Le Vice-doyen ou Directeur des Etudes;
- Les Chefs des Départements :
- Quatre enseignants élus par l'ensemble des enseignants de l'établissement, à raison de deux (2) pour chacun de deux collèges de grade;
- Deux (2) professeurs extérieurs nommés par le Ministre de tutelle ;
- Un (1) Représentant du personnel administratif, technique et de service de l'Etablissement, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois :
- Deux (2) étudiants de l'établissement, élus pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois.

Les modalités d'élection des membres seront fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Etablissement.

Les étudiants ne participent pas aux séances du Conseil d'Etablissement portant sur les délibérations relatives à la carrière des enseignants.

Le Conseil d'Etablissement se réunit tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Chef d'Etablissement

Lorsque les membres élus du Conseil ne sont pas désignés dans le délai prévu par son règlement intérieur, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres, si le quorum est atteint.

Article 27 (nouveau): Il est créé au sein du Conseil d'Etablissement, un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, et un Conseil de discipline.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'Etablissement est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes le régime des études et des examens et la création de laboratoires et de centres de recherche.

Il se prononce sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement et aux sanctions des enseignants.

Il fixe, sur la base des directives des autorités de tutelle, les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche d'Etablissement se compose comme suit :

- le Doyen ou le directeur, Président ;
- le Vice-doyen ou le directeur des études ;
- les Chefs des Départements ;
- les quatre (4) enseignants élus membre du Conseil de l'établissement;
- les deux (2) professeurs extérieurs nommés par le Ministre de tutelle, membre du Conseil d'Etablissement.

Article 30 (nouveau): Le Département est dirigé par un Chef de Département, nommé arrêté Ministre chargé par du de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants titulaires de la discipline, du grade « Maitre de conférence » ou « professeur agrégé » au moins, et d'une ancienneté minimale de quatre (4) ans, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois, sur proposition du Chef d'Etablissement.

Le Chef de Département donne un avis motivé au Doyen sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants du Département. Article 33 (nouveau): Le doyen de la faculté ou le directeur de l'établissement universitaire est nommé parmi enseignants-chercheurs hospitalouniversitaires pour la Faculté de Médecine, grade « Maire de conférence » ou « professeur agrégé » au moins, et d'une ancienneté minimale de huit (8) ans. Le Chef d'Etablissement est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable consécutivement une fois.

Le candidat au poste de doyen ou directeur d'établissement universitaire doit justifier de compétences : scientifique, pédagogique et administrative reconnues.

Chapitre 3 : Contrôles

Article 51 (nouveau): Le Ministère chargé des Finances désigne un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Université et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale; les cas échéants, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports son transmis au Conseil d'Administration de l'Université.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2018-054 du 27 Mars 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2009-158 du 29 Avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut

Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article Premier: Les dispositions des articles 7 et 26 du décret n° 2009-158 du 29 Avril 2009 ,modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'enseignement Technologique de Rosso sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 7 nouveau : Le Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'enseignement Technologique de Rosso est présidé par une personnalité disposant des compétences pédagogiques, scientifiques et administratives prouvées et comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de la fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'élevage
- Deux (2) représentant élus des enseignants de l'ISET –ROSSO;
- Un (1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Un (1) représentant élu des étudiants de l'ISET-ROSSO.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au Conseil d'administration et remplace par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle. <u>Article 26 nouveau :</u> Le Chef de Département, ou unité, est nommé par le directeur de l'Institut, parmi les enseignants titulaires de la discipline.

Le Chef de Département donne un avis motivé au Directeur sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants du Département.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°106 du 26 Février 2018 relatif au contrôle des connaissances et examens des établissements Privés d'Enseignement supérieur

Article Premier: Le présent arrêté fixe les modalités d'évaluation et de contrôle des examens au sein des établissements privés d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la rubrique 2, 1, 2 de l'arrêté n°024/ MESRS en date du 12 février 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté 1669 du 04 août 2011 portant le cahier des charges fixant les procédure de création d'ouverture et d'accréditation des filières des établissements privés d'enseignement supérieur, qui disposent les évaluations partielles et finales sont obligatoirement supervisées Ministère chargé de l'enseignement supérieur suivant des modalités fixées par

Article 2: Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumises aux règle générales d'évaluations et les conditions d'obtention des Diplômes fixées par le décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des

Diplômes nationaux dans le système Licence, Master et Doctorat (LMD).

Article 3: L'évaluation au sens du présent arrêté est celle organisée sous forme d'examens de fin des semestres et les sessions de rattrapages y afférentes.

L'établissement privé d'enseignement supérieur doit établir au début de chaque année universitaire un calendrier des évaluations et le transmettre au Ministère de l'enseignement supérieur.

Article 4: Une commission mixte du contrôle de connaissance est chargée de l'organisation de tous le processus d'évaluation, depuis la préparation des épreuves jusqu'à l'établissement des procès- verbaux des résultats. Elle est composée du :

- Directeur Académique de l'établissement, président;
- Représentant du Ministère de l'enseignement Supérieur, membres ;
- Deux enseignants permanents de l'établissement.

Article 5: La commission mixte supervise l'ensemble des jurys d'examens institués par domaine ou par filière. La composition des jurys d'examens doit être validée par le Ministre de l'enseignement supérieur.

Chaque jury comprend entre trois (03) et six (6) membres, le membre de jury doit être titulaire d'au moins d'un Doctorat en ce qui concerne les universités et un diplôme de bac+5 pour les autres types d'établissement privés.

Un membre au moins doit être un enseignant chercheur, ou technologue de la spécialité concerné désigné par le Ministre de l'enseignement supérieur.

Article 6: Chaque jury d'examen, sous l'égide de la commission mixte du contrôle de connaissance, reçoit les épreuves pour validation, assurent la correction des copies avec l'enseignant du ou des cours concernés et établit le procèsverbal des résultats.

Article 7: La convocation des étudiants est faite conformément au mode de communication le plus sûr et le plus accessible. Les dates affichées, les horaires et lieu de ne peuvent être modifiés qu'en cas de force majeure.

Article 8: La surveillance est assurée sous le contrôle de la commission Mixte, par des enseignants relèvent de l'établissement privé des enseignants du secteur public désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 9: Les copies d'examen des étudiants sont soumises obligatoirement à l'anonymat. La commission mixte du contrôle de connaissance s'assure de cette obligation pour ce faire Elle désigne une personne pour cette tâche qui lui rend compte du déroulement de cette opération.

Article 10: Chaque jury dresse un procèsverbal signé par tous les membres relatant les déroulements des examens et annonçant les résultats.

Les procès-verbaux sont regroupés en un seul procès-verbal signés par tous les membres de la commission mixte et transmis au Ministère de l'enseignement supérieur.

Article 11: Les enseignants relevant du secteur public dépêchés par le Ministère pour participer aux opérations de l'évaluation et du contrôle de connaissance sont rémunérés par l'établissement privé concerné.

<u>Article 12</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Commission Electorale Nationale Indépendante

Délibération n°001 en date du 23 Avril 2018 relative à la nomination du Secrétaire Général de la CENI

<u>Article premier</u>: Monsieur Ahmed Ould Mohamed Ould KHAIROU est nommé Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

<u>Article 2</u>: Cette délibération prend effet à partir du 23 Avril 2018.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : **B.A.M.IS**

	Bilan arrêté au :		31/12/2016
CONCORDANCE AVEC		CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A	Actif		
A 101+104	CAISSE.INSTITUT D'EMISSION,TRESOR PUBLIC,CCPOSTAUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDAIRES FINANCIERS	101	10 857 505
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHAT FERME	104	4 200 000
	CREDITS A LA CLIENTELE		16 743 292
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	2 299 225
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	13 696 911
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	747 156
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	4 511 758
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	204 039
A206	DEBITEURS DIVERS	111	1 542
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	1 952 128
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	150 273
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	4 368 182
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	0
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU	119	0

	PERTE DE L'EXERCICE	120	
A 240	TOTAL	122	42 988 719

CONCORDANCE AVEC		CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A	PASSIF		
A 301	INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	52 852
A 303	COMPTES ORDINAIRES	124	52 852
A 308+A 312	EMPRUNTS COMPTES A TERME	125	
A 316+A 317	VALEUR DONNEES EN PENSION OU VENDUES A FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		27 248 358
	ETS.PUBLICS ET SEMI-PUBLIQUES		1 401 359
A 322	COMPTES ORDINAIRES	127	1 401 359
A 327	COMPTES A TERME	128	0
	ENTRPRISES DU SECTEUR PRIVE		11 008 136
A 323	COMPTES ORDINAIRES	129	11 008 136
A 328	COMPTES A TERME	130	0
	PARTICULIERS		10 087 165
A 324	COMPTES ORDINAIRES	131	8 622 863
A 329	COMPTES A TERME	132	1 464 302
	DIVERS		2 047 669
A 325+A 335	COMPTES ORDINAIRES	133	21 660
A 330	COMPTES A TERME	134	2 026 009
A 331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	2 704 029
A 336	BONS DE CAISSE	136	
A 401+A 402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	1 682 545
A 403	CREDITEURS DIVERS	138	746 853
A 404+A 406+A 411+A 412	COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	139	572 443
A 413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A 416	EMPRUNTS PARCIPATIFS	141	
A 415+A 417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	437 016

A 418+A 419	PROVISIONS	143	0
A 420	RESERVES	144	2 073 338
A 423	CAPITAL	145	9 000 000
A 425	REPORT A NOUVEAU	146	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	1 175 314
A 427	TOTAL	149	42 988 719

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	HORS-BILAN	CODE BCM	MONTANT
A 503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	0
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'ORDRE DE LACLIENTELE	154	11 567 952
A 510+ A 518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	155	0
A 511	OUVERTURES DE CREDITS COFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	8 645 367
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D' ORGANISMES PUBLICS	157	
A 520	TOTAL	149	20 213 319

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiya

Banque :B.A.M.IS

Etat arrêté au : 31/12/2016

CONCORDANCE	Etat arrete au :	31/12/2016	CODE
AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	BCM
COMI TABLE		WOWINI	
60	CHARGE D'EXPOITATION BANCAIRE		101
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		102
6011	Institut d'emission,trésor public compte courant posteaux	3 358	103
60111	comptes ordinaires		104
60112	Empunt et compte à terme		105
60012	Institutions financières	193 021	106
60121	comptes ordinaires		107
60122	Empunt et comptes à terme		108
6016	Valeurs reçues en pension ou achatées ferme		109
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charge sur opérations avec la clientèle	294 007	112
6021	Comptes de la clientéles		113
60210	comptes ordinaires crediteurs		114
60215	comptes crediteurs à terme	150 001	115
60216	comptes d'epargne	144 006	116
60026	bons de caisse		117
603	charges sur opérations de credit-bail		118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
6033	Dépréciations compstatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres resources permenantes		123
606			124
6062	Frais sur chéques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126

6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagement par signature		128
6067	Divers		129
CONCORDANCE	Divers		CODE
AVEC LE PLAN			BCM
COMPTABLE		MONTANTS	
62	CHARGE EXTERNES LIEES AL'INVESTISSEMENT	276 930	201
620	Locations et charges locatives diverses		202
621	Travaux d'entretiens et de réparations		203
623-624-626	Autres charges externes liées à l'investissement		204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	415 403	205
630-631	Transports et déplacements		206
632-633-634-635- 637-638	Achats approvisionnements non stockés	119 853	207
65	frais du personnel	721 784	208
650	Rémunération du personnel	490 148	209
652	Charges sociales et de prévoyance	80 505	210
655-656-657	Autres frais du personnel	151 131	211
66	Impôts et taxes et versements assimiles	78 147	212
68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	946 252	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	340 865	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		
	des éléments de l'actif		215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation		
	des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires		
	financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	605 387	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des comptes des autres éléments de l'actif		219
686-687	Autres provisions	0	220
			221
64 sauf 646 et 647	CHARGES ET PERTES	210 334	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	769	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	716	224
643-644-647	Charges diverses	20 000	225
847	moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisés		226
86	impôts sur les résultats	413 734	227
87	bénéfice de l'exercice	1 175 314	228

	TOTAL DU DEBIT	4 869 622	229
CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
70	PRODUIT D'EXPOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302
7011	Institut d'emission,trésor public compte courant postaux		303
70111	comptes ordinaires		304
70112	prêts et compte à terme		306
7012	Institutions financières		306
70121	comptes ordinaires		307
70122	préts et compte à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achatées ferme	1 267	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	240 128	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	2 061 975	313
7020	Credit à la clientèle	28 806	314
70200	Créances commerciales	847 454	315
70201	Autres crédits à court terme	0	316
70202	Crédits à moyen terme	13 933	317
70203	Crédits à long terme	1 171 782	318
7021	Compte ordinaires débiteurs de la clientèle		319
7022	Creances restricturées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions		323
703	Produits des opérations de credit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses	1 284 764	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	713 031	329
7066	Engagement par signature	170 277	330
7067	Divers		331
707	Revenue du portefeuille-titres	30 142	332
708	Produits sur préts participatifs		333

CONCORDANCE			
AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
71	PRODUIT ACCESSOIRES		401
711	revenu des immeubles		402
712-717	autres produitsaccessoires		403
78 sauf 786	REPRISE DES AMORTISSEMENT ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404
780	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		405
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406
7851	reprises de provisions pour deprecitions des comptes d'intermediere financier		407
7852	reprise de provisions pour depreciation des comptes de la clientele		408
7854-7857	reprise des autres provisions devenues disponible		409
7661.7667	reprise des dades provisions de tendes disponiere		410
	AUTRES PRODUITS		411
746	recuperation sur creances amorties		412
786	reprises de provisions utilisée		413
7861	reprise de provisions pour depreciatioon des comptes		
,,,,,	d.intermediaire financiers		414
7862	reprise de provisions pour depreciatioon des comptes de la clientele	207 901	415
76-7867	reprise des autres provisions utilisees		416
748-	produits exceptionnels et produits sur exercices anterieurs	156 937	417
744-745-747	PRODUITS DIVERS		418
6	subventions d'exploitations et suventions d'equilibre		419
9	frais a immobiliser ou a transferer		420
40	Plus-value de cession d' elements de l'actif immobilise	3 200	421
7	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	4 869 622	423

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 25017 Cercle de Trarza, (Lot N° 404 ilot ceinture verte), au nom de: Mr: El Hacen El Moustapha H'Meti, suivant la déclaration de, Mme: Mariem Isselmou Dewla, né en 1964 à Mougjeria, titulaire du NNI n° 7034281115, elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

IV - ANNONCES

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres fonciers n° **89** - **90** Cercle d'Atar, au nom de: Mr: Mohamed El Heïbba Hamody Hamody, suivant la déclaration de: Mr: Mohamed El Heïbae Mohamed Mahmoud Hemedy, né en 1979 à Atar, titulaire du NNI n° 5710054381, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5341, cercle du Trarza, au nom de: Mr: Fall Mohamed Ould M'Boïrik, suivant la déclaration de: Mr: Ely Cheikh Mohamed Soueidi, né en 1984 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI n° 8024769261, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n° 2752/18

Par devant nous, Maitre Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamedou Salem Ould Seffah, né le $31/12/1965\,$ à M'Balal, titulaire NNI 8568432339. Vu le certificat de perte délivré par la direction Générale de la sûreté Nationale déclare devant nous la perte des documents objet du titre foncier n° 14770 en date du 10/04/2018 contant lot n° 245 situé Teyarett.

En conséquence, Mr; Mohamedou Salem Ould Seffah s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confessions d'un duplicata relatif au titre foncier en question. En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit. Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le dix sept du mois d'Avril.

Avis de perte

Vu la déclaration de perte n° 1805 dressé par l'officier de Police Aliyine Ould Limam, Commissaire de police de la ville de dar Naïm 1, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 20945 du 12/03/2014, au nom de Mme: Mah Mint Salem, née en 1963 à Teyarett.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr. Mohamed Taher Mohamed Lemine Barye, né le 31/12/1975 à Ksar, titulaire du Numéro National d'Identification 771555510 domicilié à Novelechett

Récépissé n°0332 du 14 Décembre 2017 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association Développement pour la teinture et la couture pour les femmes vulnérables»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Présidente: Mariem Habiboullah Diallo Secrétaire Générale: Maïmouna Binta Diallo Trésorière: Yacine Habiboullah Diallo

Récépissé n°0118 du 14 Décembre 2017 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association de Formation des Jeunes en Afrique

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux - Développement

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott - Arafat Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Boubou Demba Gueye Secrétaire Générale: Khadijétou Harouna Bâ Trésorière: Diariata Oumar Haïdara

Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	service du Journal Öfficiel L'Administration décline toute responsabilité quant à	NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque	Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE